

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
M. Roland DUFRENOIS  
Commune de Pontpoint**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'intitulé de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées :

*« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.*

*1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges » ;*

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu le PPRI de Compiègne–Pont sainte Maxence, approuvé le 29 novembre 1996 et modifié le 29 janvier 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors des visites du 5 août et du 13 octobre 2021, l'Inspecteur des installations classées a constaté que M. Roland DUFRENOIS exploitait, sur sa parcelle ZB 59 lieu-dit « les longues Rayes » à Pontpoint (60700), une installation de transit de déchets inertes et dangereux ;
2. L'exploitant a précisé que ces déchets étaient entreposés depuis moins d'un an et que les déchets bitumeux étaient goudronneux ;
3. L'installation dont l'activité a été constatée lors des visites du 5 août 2021 et du 13 août 2021 relève donc du régime de l'autorisation et est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application de l'article L 512-1 du code de l'environnement ;
4. Les activités exercées par Monsieur Roland DUFRENOIS sont réalisées en zone naturelle du PLU de la commune de Pontpoint approuvé le 13 décembre 2013 ;
5. Les activités exercées par Monsieur Roland DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint sont incompatibles avec les dispositions de l'article N2 du PLU de Pontpoint ;
6. Les activités exercées par Monsieur Roland DUFRENOIS sont réalisées en zone rouge du PPRI de Compiègne – Pont sainte Maxence approuvé le 29 novembre 1996 et modifié le 29 janvier 2014 ;
7. L'article 3.1 du PPRI de Compiègne–Pont sainte Maxence interdit toute nouvelle installation classée et l'extension des installations classées existantes ;
8. Les activités exercées par Monsieur Roland DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint sont incompatibles avec les dispositions de l'article 3.1 du PPRI de Compiègne – Pont-Sainte-Maxence ;
9. En conséquence, les activités exercées par Monsieur Roland DUFRENOIS sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint ne peuvent pas être régularisées ;
10. Le fonctionnement de l'installation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en étant à l'origine d'une pollution des sols, des eaux et d'une mauvaise gestion des crues ;
11. Il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Roland DUFRENOIS de cesser les activités exercées sur la parcelle ZB 59 à Pontpoint ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Roland DUFRENOIS, exploitant une installation de transit de déchets dangereux sise lieu-dit « les longues Rayes » sur la parcelle ZB 59 de la commune de Pontpoint, est mis en demeure de :

- cesser sous un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté ses activités répertoriées sous la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 2718-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) ;

- procéder à la remise en état prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets dans des installations autorisées est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

#### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Pontpoint, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

12 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

M. Roland DUFRESNOIS

Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Pontpoint

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c de M. le responsable de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.